

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. Un service de télévision local autorisé en mode numérique peut bénéficier d'une autorisation provisoire de reprise en mode analogique lorsque l'éditeur en fait la demande. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut s'opposer à cette demande que si la zone de diffusion visée constituerait une modification substantielle au regard de la demande initiale, ou si la pénétration de la télévision numérique terrestre est supérieure à 75 % dans cette zone. Cette autorisation prend automatiquement fin à la date fixée localement pour l'extinction de la diffusion analogique et le service local ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation pour cette extinction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'équipement numérique progresse rapidement, et il ne convient en aucun cas de freiner la disparition de la diffusion analogique. Cependant, entre le vote de la présente loi et une couverture de l'ensemble du territoire à plus de 75 % par la TNT, il s'écoulera entre 5 et 10 ans. L'interdiction d'accorder de nouvelles fréquences en mode analogique risque de geler la création de nouvelles chaînes pendant de longues années. Ce serait préjudiciable notamment à la création de chaînes locales dans les territoires les plus isolés.